

**N°1302655**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. X

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme le Montagner  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 17 mai 2013

---

Vu la requête, enregistrée le 15 mai 2013 sous le n° 1302655, présentée pour M. X, détenu à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à St Geneviève des Bois (91705), par Me Bianchi et Me Pignon; M. X demande au juge des référés, en application des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- de prononcer la suspension de la décision du directeur du centre pénitentiaire de Fleury Mérogis exprimée dans sa note de service n° 2013-26-DSD-NJ en date du 28 mars 2013 de soumettre à fouille intégrale à l'issue de leur parloir pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2013 les personnes détenues à la maison d'arrêt des femmes, au centre de jeunes détenus et à la maison d'arrêt de Fleury Mérogis ;

- de prononcer la suspension de la décision du directeur du centre pénitentiaire de Fleury Mérogis exprimée dans sa note de service n° 2013-45-DSD-NJ en date du 7 mai 2013 prescrivant de le soumettre à une fouille intégrale corporelle à l'issue de chacune de ses visites au parloir afin de préserver l'ordre public interne de l'établissement ;

- de suspendre la décision de la commission de discipline du centre pénitentiaire de Fleury Mérogis en date du 10 mai 2013 le sanctionnant de 14 jours de confinement, dont deux passés au quartier disciplinaire de prévention pour avoir refusé de se soumettre le 8 mai 2013 à une fouille à nu ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- s'agissant du régime permanent de fouilles intégrales, il est détenu à la maison d'arrêt de Fleury Mérogis depuis le 6 mai 2013 et, très soutenu par son entourage, a bénéficié d'un premier parloir le 8 mai suivant ; qu'il reçoit en moyenne deux visites par semaine des membres de sa famille et fait l'objet d'une fouille intégrale à l'issue de chacun de ses parloirs ; que depuis plusieurs années, toutes les personnes détenus à Fleury rencontrant leurs proches au parloir sont fouillées intégralement à nu sans exception sur le fondement de notes renouvelées trimestriellement ; que la note du 28 mars 2013 actuellement en vigueur porte sur des secteurs bien précis et ne tient pas

compte de la personnalité et du comportement des détenus ; que le nombre d'objet interdits retrouvés sur les détenus et justifiant ces fouilles est toutefois relativement très faible en ce qu'il ne s'élève qu'à 17 prises en l'espace de trois mois, ce qui correspond à un taux de découverte de 0,17% sur l'ensemble des fouilles de l'établissement, alors qu'il appartient à l'administration de démontrer le caractère strictement adapté et proportionnel de telles fouilles, ainsi qu'en a notamment décidé le juge des référés du tribunal administratif de Melun dans son ordonnance du 17 juillet 2012 ; qu'il a fait l'objet d'une mesure de transfèrement le 6 mai 2013 en conséquence de son refus de soumettre à ces mesures systématiques qu'il sait être illégales ; qu'il a cessé de s'alimenter entre le 13 mars 2013 et le 8 mai suivant pour protester contre les pratiques humiliantes qui lui sont imposées ;

- que s'agissant de la note prise à son encontre le 7 mai 2013, il y a lieu de s'interroger sur les motifs de la seconde note le visant expressément alors qu'il était déjà soumis à fouille en application de la note générale ; que cette seconde note apparaît ainsi comme dictée par les circonstances, la direction de l'établissement ne pouvant ignorer qu'il avait obtenu à deux reprises la suspension de l'exécution de ces fouilles ;

- que la commission de discipline n'a pu utilement se fonder sur la note individuelle, comportant des erreurs de fait, prise à son encontre ; que sa situation et sa personnalité n'ont fait l'objet d'aucun examen attentif, ainsi qu'en témoigne la circonstance que son arrivée dans l'établissement était très récente ; que l'administration et l'unité de consultation de soins ambulatoires n'ont pas eu matériellement le temps de se poser la question du niveau d'escorte sous lequel il convenait de l'extraire dans le cas où il devrait être hospitalisé d'office alors qu'il souffre d'une maladie gravement invalidante ; que la justification de sa fouille corporelle intégrale systématique est entachée d'erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il n'avait jamais fait l'objet du moindre incident disciplinaire avant les procédures relatives à deux de ses refus de se soumettre à fouille et avait toujours adopté un comportement respectueux ; qu'il serait absurde d'envisager un risque d'évasion alors qu'il s'est rendu de son plein gré aux services de police ; que l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 n'a jamais permis de fouiller une personne au seul prétexte qu'elle serait suivie par l'administration centrale ou aurait été extraite avec un niveau d'escorte 2 ou 3 qui ne rendent pas compte des agissements de la personne détenue et de l'évaluation faite par les personnels de surveillance ; que la seule circonstance qu'il ait été condamné pour association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme ne permet pas de justifier la mesure dont il fait l'objet ; qu'il ne lui est reproché aucun fait de violence, mais seulement son implication dans une association soupçonnée d'être une vitrine légale du parti DHKP-C en France ; que la note institue un régime de fouille quelle que soit la personne qui le visite, contrôle qui s'ajoute à celui exercé sur ses visiteurs ; que les mesures de sécurité ordonnées sont de surcroît illimitées ; que la note individuelle est exclusivement inspirée par la connaissance des recours qu'il exerce en justice ;

- que, s'agissant de la procédure disciplinaire dont il a fait l'objet, la peine de confinement emporte la suspension de l'accès aux activités culturelles, l'interdiction de fréquenter la bibliothèque et d'effectuer certains achats en cantine, alors que durant son enfermement de deux jours, un certain nombre d'effets personnels nécessaires à la vie en détention a disparu ; que cette sanction est la conséquence du régime illégal de fouilles qui lui a été imposé et auquel il était en droit de ne pas déférer ;

- que l'urgence est constituée au regard du délai de 48 heures compte tenu de la violation de son intégrité physique et morale portant atteinte à sa dignité et des obstacles mis à son droit de mener une vie familiale normale ; qu'il doit recevoir la visite de son épouse le 17 mai et de son frère le lundi 20 mai ;

-qu'il a été porté une atteinte grave et manifestement illégale à des libertés fondamentales ;

que la décision de la commission de discipline et la pratique des fouilles systématiques méconnaissent les dispositions de l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 ainsi que du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 codifiées sous l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale dès lors que ces mesures s'appliquent sans distinction à l'ensemble des personnes détenues accédant au parloir, qu'il n'a pas été tenu compte de ce qu'un rapport d'enquête le décrit comme une personne calme et respectueuse et que le nombre des objets retrouvés à l'issue des parloirs est remarquablement court, objet dont il n'est pas démontré qu'ils auraient eu pour but de préparer une tentative d'évasion dans des conditions de nature à constituer un risque d'atteinte à la sécurité au sein de l'établissement ; que les décisions en cause méconnaissent également les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'elles instituent des traitements dégradants ; qu'elles méconnaissent également le droit au respect de la vie privée et familiale et de l'intimité ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 mai 2013, présenté par le ministre de la justice qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- M. X a été incarcéré au centre de Fleury Mérogis en exécution d'une condamnation à 4 ans de prison, dont un avec sursis, pour des faits de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme ; que depuis la diffusion de la note du 7 mai 2013, il a bénéficié de 3 parloirs ;

- la pratique des fouilles intégrales ne fait pas naître une situation d'urgence ; que lorsque l'intéressé était incarcéré à Fresnes, il recevait une visite par semaine et que rien n'indique que si 2 visites doivent avoir lieu les 17 et 20 mai 2013, elles se poursuivront de manière régulière ;

- les décisions attaquées ne portent aucune atteinte grave et manifestement illégale à la dignité de la personne ainsi qu'au droit au respect de la vie privée ; que les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service peuvent légitimer l'application de fouilles intégrales à une personne détenue ; que l'appréciation du critère de personnalité peut procéder d'une approche globale ; que la zone de parloirs est régulièrement le lieu d'entrée et de sortie d'objets dangereux , les fouilles ayant permis la découverte de nombreux produits illicites dont certains ont pour finalité d'entretenir un trafic à l'origine de racket ou de violences afin de contraindre un détenu à rendre des services à d'autres détenus, les têtes de réseau n'apparaissant pas ; que le recours aux fouilles intégrales est justifié par l'insuffisance des autres moyens pour lutter efficacement contre les trafics ; que les visiteurs font l'objet de mesures de contrôle allégées qui ne sont pas suffisantes pour garantir l'absence d'entrée d'objets prohibés ;

Vu les décisions dont la suspension est demandée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme le Montagner, vice - président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Bianchi, représentant M. X ;
- le ministre de la justice ;

Après avoir à l'audience publique du 17 mai 2013 à 14h30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme le Montagner, juge des référés ;
- Me Pignon, représentant M. X ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 : « *Les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues. Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation de moyens de détection électronique sont insuffisantes.* » ;

3. Considérant que par une note de service prise le 28 mars 2013 le directeur de la maison d'arrêt de Fleury Mérogis a réglementé l'ensemble des fouilles pratiquées à l'issue des parloirs pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2013 à la maison d'arrêt des femmes, au centre de jeunes détenus et à la maison d'arrêt des hommes de la maison d'arrêt de Fleury Mérogis ; que, trouvant sa justification dans la découverte de produits stupéfiants, substances illicites et téléphones portables ou accessoires découlant de 17 saisies opérées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 23 mars 2013, ladite note met en place un régime de fouilles intégrales systématiques à l'issue de chaque parloir pour toute personne détenue ; que, par une seconde note en date du 7 mai 2013, le directeur de la maison

d'arrêt prescrit de soumettre M. X à une fouille intégrale corporelle à l'issue de chacune de ses visites au parloir afin de préserver l'ordre public interne de l'établissement et en raison du profil pénal de l'intéressé, condamné pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme ; que M. X a été sanctionné le 10 mai 2013 par la commission de discipline de l'établissement à 14 jours de confinement en cellule pour avoir refusé de se soumettre à la fouille à corps à l'issue d'un parloir où il a rencontré son épouse ; que M. X demande au juge des référés de suspendre ces trois décisions sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

4. Considérant, pour ce qui est de la décision en date du 28 mars 2013, que si la note concernée institue un régime de fouilles sans qu'il soit notamment tenu compte de la personnalité et du comportement du détenu concerné ainsi que l'exige l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 et que si la situation actuelle de l'établissement de Fleury Mérogis, telle que la décrit le ministre et qui ressort des motifs de la note attaquée, ne paraît pas appeler des mesures de sécurité renforcée en raison de circonstances particulières laissant présumer une infraction en sorte que chaque détenu puisse légalement subir les contraintes d'une fouille à corps à l'issue de chaque parloir, les mesures prescrites par la note contestée, comme le régime qu'elle met en place, qui se limitent aux occasions de contact avec l'extérieur, ne suffisent toutefois pas à établir une situation d'urgence particulière justifiant une décision du juge des référés dans les quarante huit heures de sa saisine ;

5. Considérant, pour ce qui est de la note du 7 mai 2013 prescrivant la fouille systématique et intégrale de M. X en raison des risques tenant à son passé pénal, que, pour les mêmes motifs, les mesures en cause, qui se limitent à ses occasions de contact avec l'extérieur, ne suffisent pas à établir une situation d'urgence particulière justifiant une décision du juge des référés dans les quarante huit heures de sa saisine ;

6. Considérant, enfin, que la circonstance que M. X se trouve momentanément privé, du fait de la sanction de confinement en cellule pendant 14 jours qui lui a été appliquée par la commission de discipline, d'accès aux activités culturelles et à la bibliothèque ainsi qu'aux achats de cantine ne suffit pas davantage à établir une situation d'urgence particulière relevant des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'en l'état de l'instruction, les conditions nécessaires à la mise en œuvre des pouvoirs que le juge tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ne sont pas satisfaites ; qu'il s'ensuit que la requête de M. X doit être rejetée, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

8. Considérant que la présente ordonnance ne fait pas obstacle à ce que M. X, s'il s'y croit recevable et fondé, saisisse le juge des référés de conclusions à fin de suspension sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;

## O R D O N N E

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. X et au ministre de la justice.

Fait à Versailles, le 17 mai 2013

Le juge des référés,

Le greffier,

Mme le Montagner

Mme Dupré

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.